

Concours / Examen : inspecteur du travail
 Externe / Interne / 3ème concours : externe
 Intitulé de l'épreuve : droit public

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

En 2013, l'affaire Jérôme Cahuzac a jeté un profond discrédit sur la probité des responsables politiques. En effet, cet ancien ministre chargé de lutter contre la fraude avait en réalité un compte bancaire non déclaré en Suisse. Cette affaire parmi d'autres du même type (les affaires Sarkozy, Dussol, Kohler etc) ont entaché la réputation des responsables politiques mais aussi de l'administration qu'ils ont pu dirigé au cours de leur mandat. C'est ce que confirme un sondage du Cevipof de 2025 révélant la mauvaise opinion qu'ont les Français et les femmes et hommes politiques (75% d'opinions défavorable) ainsi qu'une crise de confiance envers l'administration. Pour tenter de rétablir cette confiance, plusieurs lois ont été prises en ce sens comme la loi du 20 avril 2016 destinée à remplir 3 objectifs : répondre aux défaillances en terme de prévention des risques déontologiques, répondre à la crise de confiance des citoyens et répondre au mécontentement des agents publics décriés dans le débat public. Cette loi instaure une codification de la déontologie des agents publics dans le Code général de la fonction publique (CGFP).

Comment se caractérise la déontologie des agents publics et quelles autorités la contrôlent-elle ?

La déontologie des agents publics se caractérise par des principes devant être respectés notamment un devoir de

neutralité et de loyauté envers l'administration (A) et des devoirs de probité, principes contrôlés par des autorités externes et internes au service II.

I. Principes déontologiques

Les principes déontologiques comportent notamment une loyauté envers l'administration imposant la neutralité dans l'exercice de ses fonctions (A), ~~ainsi~~ ainsi que des principes relevant de l'honnêteté de l'agent avec les principes d'intégrité et de probité (B).

A. Loyauté envers l'administration et neutralité envers les usagers

L'agent public, qu'il soit contractuel ou titulaire, est le bras de l'administration. Il doit donc appliquer les directives de ses supérieurs hiérarchiques de façon loyale. Cette loyauté implique que l'agent ne doit pas aller à l'encontre de l'administration par exemple en donnant une mauvaise image d'elle par ses actes ou son comportement. Ainsi, l'agent applique les directives et traite les administrés avec neutralité.

Le devoir de neutralité implique que l'agent public doit être tout d'abord impartial, ~~A situation égale~~ dans son traitement. Cette impartialité implique la neutralité de l'agent.

Quand bien même celui dispose d'une liberté d'opinion pour laquelle il ne peut être puni ou discriminé (arrêt du Conseil d'Etat 1954 dit arrêt Barel), il ne doit pas faire en faire état.

L'agent public est donc limité dans sa liberté d'expression

dans le service pour garantir la neutralité de l'administration mais aussi ~~hors~~ hors du service ~~pour ne pas~~ pour ne pas ternir l'image et le symbole de neutralité et de d'impartialité. Il peut faire alors état de ses opinions sauf à discréditer l'image de l'administration.

B. Les devoirs de probité et d'intégrité

L'agent public être désintéressé dans son action, ce qui implique le respect de la probité. Cette probité implique donc de bannir tout risque de corruption ou de conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêt est une situation d'interférence entre un ou plusieurs intérêt public et des intérêts publics ou privés. Cette situation est de nature à ~~créer~~ influencer ou dominer l'image d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction d'agent public. (L121-5 CGFT). En raison de la nature de cette situation, l'agent doit prévenir ou faire cesser immédiatement une situation impliquant un potentiel conflit d'intérêt.

Cette probité implique des mesures de prévention. Sur les agents chargés de manier des fonds, il y a une séparation entre l'ordonnateur et le comptable public destiné à ~~éviter~~ prévenir d'éventuels risques. Pour les emplois dont les fonctions ou la position hiérarchique le justifient, l'agent doit rédiger une déclaration d'intérêt faisant état de façon exhaustive des intérêts de l'individu pouvant être l'objet de conflit d'intérêt. Le non-respect de cette obligation (L122-2 CGFT). Le non-respect de cette obligation est un délit pénal.

Ainsi ~~les, en service les~~, au sein de l'administration, l'agent ne peut avoir d'autres activités lucratives ~~que sa~~ professionnelles privées autres que son emploi dans l'administration (exceptées des activités artistiques).

L'intégrité de l'agent public se définit par son respect des lois de la République et implique de ne pas avoir commis d'infractions pénales inscrites au casier judiciaire. Ainsi certaines condamnations privent le coupable d'infraction de certains de ses droits civiques comme celui d'intégrer la fonction publique.

Pour faire respecter les principes déontologiques des autorités internes à l'administration veillent notamment sur les questions de respect de la probité.

II. Autorités de contrôle de la déontologie

Dans le but de veiller au bon respect des principes déontologiques, des autorités internes au service ont pour mission de conseiller ou surveiller (A) tandis que la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, externe au service, fait office d'autorité d'expertise en matière de ~~conflits d'intérêt~~ déontologie. (B)

A. Autorités de contrôle et de conseil internes au service

En matière de contrôle de la déontologie des agents, le chef de service occupe le rôle le plus important. La jurisprudence jamarit du Conseil d'Etat et l'article L25 de la loi du 13 juillet 1983 le consacrent comme veillant au bon fonctionnement des services sous son autorité et du respect des principes déontologiques. Pour cela, il dispose de plusieurs pouvoirs. En effet, étant responsable du bon fonctionnement des services sous son autorité, il dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de ses agents. Ce pouvoir de sanction constitue le volet répressif du respect de la déontologie. Le volet préventif est assuré par un pouvoir de précision des principes déontologiques et les adaptant aux missions des agents ~~perce~~. Les L'information des agents se fait par des codes, guides de bonnes conduites etc.

~~Le chef de service est au~~

Le chef de service est aussi aidé par d'autres acteurs en interne comme le référent déontologue. Instauré par la loi du 20 avril 2016, il fait office de conseiller pour les agents publics dans leur exercice de leurs fonctions. Il fait aussi office d'expert en la matière, aidant le chef de service à apprécier si une situation est de nature ou non à constituer ~~une~~ une infraction aux obligations déontologiques notamment le conflit d'intérêt.

Concours / Examen : inspecteur du travail
 Externe / Interne / 3ème concours : externe
 Intitulé de l'épreuve : droit public

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Dernier acteur en interne, ~~l'agent~~ le lanceur d'alerte. Celui-ci est une personne physique relevant de manière désintéressée et de bonne foi crimes, délits ou violations grave et manifeste d'un engagement international de la France, d'un acte unilatéral d'une organisation découlant d'un de ces engagements ou de menaces ou préjudices graves pour l'intérêt général. Afin de garantir le rôle et la légitimité des autorités habituelles en la matière, le lanceur d'alerte doit agir qu'en cas de carence de ces dernières selon une procédure graduée.

B. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), autorité d'expertise en matière de détection de conflits d'intérêt.

La HATVP est consacrée dans son rôle par la loi du 20 avril 2016. Son rôle consiste à émettre des recommandations à détecter les l'existence ou les risques de conflits d'intérêt.

Elle peut être saisie par le chef de service si lui ou le référent déontologue ne s'estiment pas être en mesure de déterminer l'existence d'un conflit d'intérêt. Il s'agit là de sa mission d'expertise et de conseil. Après examen de la déclaration d'intérêts de l'agent, elle émet des recommandations à l'attention du chef de service en cas de conflit d'intérêt.

Elle dispose aussi d'un rôle de prévention. En effet,

la nomination à certains emplois comme directeurs d'administration centrale sont soumis à l'examen préalable de leur déclaration d'intérêt. Des propos sont eux aussi soumis à avis de la HATVP comme la création d'une entreprise au début de l'activité d'un agent dans le secteur public ou privé selon son passif. En cas de non respect de l'avis, des sanctions peuvent être prises. La HATVP peut s'autosaisir sous l'initiative de son président sous 3 mois dans les cas cités précédemment.

Pour conclure, les lois destinées à assurer le respect de la déontologie dans la fonction publique constituent une avancée importante notamment dans la prévention des risques déontologiques. Cependant, malgré ces avancées, des critiques pointent un laxisme de certains ~~ou~~ autorités chargées d'enquêter en interne ~~sur~~. Depuis les manifestations de la contre loi travail en passant par les Gilets Jaunes aux manifestations contre la réforme des retraites de 2023, l'inspection générale et la police nationale ~~est régulièrement~~ pointée du doigt pour le laxisme par certains commentateurs de l'ordre politique et par une part de la population pour le laxisme dont elle ferait preuve à l'égard des agents publics sous sa surveillance.

Restaurer la pleine confiance des français en leurs institutions et leur administration est nécessaire pour assurer la légitimité de la puissance publique dans ses missions.

